

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 294
du PR 7+602 au PR 11+412
Commune de CORANCY
En et Hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,
La Maire de CORANCY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 294 du PR 8+327 au PR 8+669, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 1 journée dans la période du 05 juillet 2023 au 07 juillet 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transport scolaire, sera interrompue, sur la Route Départementale n° 294 entre les PR 7+602 et 11+412.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transport scolaire, sera déviée, dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 12 du PR 0+565 au PR 0+000
- RD 37 du PR 35+288 au PR 38+942

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

La maintenance sera assurée par la Mairie de Corancy.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Corancy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

Corancy, le
La Maire,

A Nevers, le 04 JUIL 2023
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

